

Conférence 25^e anniversaire du CPT (2 mars 2015)

Monsieur le Président du CPT

Monsieur le Ministre de la Justice

Madame la Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe

Madame la Présidente de l'Assemblée parlementaire

Monsieur le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture des Nations Unies

Mesdames et Messieurs,

Vous serez tous certainement prêts à partager l'affirmation qui figure dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Campbell et Fell c. Royaume-Uni* du 28 juin 1984 : « **la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons** ». À cette époque, le « Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants » (le CPT) n'avait pas encore vu le jour. Et pourtant, à peine un quart de siècle plus tard, la Cour, dans son arrêt très récent, *Neshkov et autres c. Bulgarie* du 27 janvier 2015, ne fait pas moins de 97 fois référence au CPT. Comment ne pas affirmer alors, aujourd'hui, que cette institution a su s'imposer et révolutionner de façon courageuse et extraordinaire les pratiques des États concernant les personnes privées de liberté.

En tant que représentant de la Cour européenne des droits de l'Homme, je tiens à souligner l'importance que jouent les rapports du CPT dans sa jurisprudence. Depuis l'entrée en vigueur de la **Convention pour la prévention de la torture**, le 1er février 1989, un mécanisme non judiciaire « pro actif » parallèle au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour ⁽¹⁾ s'est mis en place. Et comme le Président Spielmann l'a indiqué lors de votre réunion plénière de 2014, tous ceux qui suivent la jurisprudence de notre Cour et les travaux du CPT savent à quel point nos deux institutions sont complémentaires.

Cette complémentarité trouve un fondement explicite notamment dans l'arrêt de Grande Chambre *Demir et Baykara c. Turquie* le 12 novembre 2008. La Cour définit le sens des termes et des notions figurant dans la Convention, mais elle tient compte aussi des éléments de droit international autres que la

¹ 24e rapport général du CPT, Annexe 1., p. 71.

Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de la pratique des États européens reflétant leurs valeurs communes. Le consensus émergent des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des États contractants constitue un élément pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques.

Dans ce système général de « vases communicants », les rapports du CPT sont des sources « de premier niveau » pour la Cour, tant pour éclairer les faits de l'affaire soumise devant elle, que pour le développement des standards sur des matières qui ressortent de la compétence du CPT. Ces rapports « occupent une place particulière, ne fût-ce que parce que la Convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, dérive en quelque sorte de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » ⁽²⁾. La Cour fait très largement et fréquemment référence aux travaux du CPT.

Ces références se retrouvent dans la partie « droit international pertinent » des arrêts de la Cour, ce qui implique que cette dernière prend en compte les rapports du CPT, d'une façon ou d'une autre, dans sa décision. Mais la Cour utilise également de plus en plus ces rapports en tant qu'*obiter dicta* dans sa jurisprudence, voire même en tant que *ratio decidendi* de ses arrêts.

Et si l'imbrication du travail du CPT et de celui de la Cour se renforce à chaque nouvelle décision ou arrêt, le champ des matières traitées s'élargit avec la même intensité.

Ainsi, dans son récent arrêt *Vasilescu c. Belgique*, n° 64682/12, § 45, du 25 novembre 2014 relatif aux **conditions de détention** du requérant, la Cour renvoyait aux parties pertinentes des rapports généraux du CPT déjà rappelées dans son arrêt pilote *Torreggiani et autres c. Italie*, du 8 janvier 2013, pour conclure qu'elles constituent des traitements inhumains et dégradants. La Cour rappelle que dès lors qu'elle a été confrontée à des cas de surpopulation sévère, elle a jugé que cet élément peut à lui seul suffire pour conclure à la violation de l'article 3 de la Convention. Elle tient compte dans ce contexte du fait qu'en matière d'espace habitable dans les cellules collectives la norme recommandée par le CPT est de quatre mètres carrés, en empruntant ainsi au CPT les

² TULKENS, F. et VAN DROGHENBROECK, S., « Le soft law des droits de l'homme est-il vraiment si soft ? Les développements de la pratique interprétative récente de la Cour européenne des droits de l'homme », dans *Liber amicorum* Michel Mahieu, p. 156.

paramètres qui, en termes de surface disponible, font le départ entre l'admissible et l'inadmissible de la surpopulation pénitentiaire ⁽³⁾.

La Cour a également pris en compte les **conditions de vie déplorables dans un hôpital neuropsychiatrique en Roumanie**, constatées lors des diverses visites effectuées par le CPT en 1995, en 1999 et en 2004. Elle a relevé dans son arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, du 17 juillet 2014, qu'ainsi que l'indiquait le rapport du CPT de 2004, de graves défaillances avaient été observées relativement à l'alimentation des patients, au manque de chauffage et à des conditions de vie globalement difficiles, défaillances qui avaient entraîné une dégradation progressive de la santé des patients, en particulier des plus vulnérables et a conclu que les autorités nationales étaient donc pleinement informées de la situation très difficile qui prévalait dans cet établissement.

Dans son arrêt *Otamendi Egiguren c. Espagne*, du 16 octobre 2012, la Cour insiste sur l'importance d'adopter les mesures recommandées par le CPT pour améliorer la qualité de l'examen médico-légal des personnes soumises à la garde à vue au secret. Elle a estimé que la situation de vulnérabilité particulière des personnes détenues au secret justifie la prise de mesures de surveillance juridictionnelle appropriées, afin que les abus soient évités et que l'intégrité physique des détenus soit protégée.

Enfin, dans ses arrêts plus récents, *Etxebarria Caballero c. Espagne et Ataun Rojo c. Espagne*, du 7 octobre 2014, la Cour est allée encore plus loin en souscrivant expressément aux recommandations du CPT, reprises par le Commissaire aux droits de l'homme du CE dans son rapport du 9 octobre 2013, concernant aussi bien les garanties à assurer en cas de détention au secret que le principe même de garder une personne au secret.

Mesdames, messieurs,

C'est pour l'ensemble de cette imbrication positive des travaux du CPT et de la Cour européenne des droits de l'Homme et **pour fêter ce 25ème anniversaire** du CPT, que je tiens vivement à remercier l'ensemble des acteurs engagés dans cette lutte commune contre la torture et les peines ou traitements inhumains et dégradants.

Je vous remercie.

³ TULKENS, F. et VAN DROGHENBROECK, S. « Le *soft law* des droits de l'homme ..., op. cit. p. 516-517.